

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

SCOTT ANDREW HANSON

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer qu'il tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, une formation d'instruction (la formation d'instruction) devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Scott Andrew Hanson (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés à la partie III.

Aperçu

4. L'intimé a exécuté des opérations discrétionnaires dans les comptes d'un homme et de son épouse. La majorité des opérations ont eu lieu alors que le couple était parti en vacances à l'étranger pendant un mois, en février 2020.
5. Entre 2015 et 2018, l'intimé exerçait une activité professionnelle externe en tant que membre d'un club d'investissement; il y faisait parfois des présentations sur les placements aux autres membres du club. L'intimé n'a pas déclaré son activité professionnelle externe à son employeur.
6. En 2016, l'intimé a ouvert des comptes de clients pour deux personnes également membres du club d'investissement et a omis de déclarer, d'examiner ou de régler le conflit d'intérêts potentiel important qui en a résulté.

Contexte

7. L'intimé exerçait en tant que représentant inscrit (RI) auprès de Marchés mondiaux CIBC Inc. (CIBC) de 2003 à août 2020, date à laquelle son emploi a pris fin en raison des faits décrits aux présentes. Actuellement, il ne travaille pas pour un courtier membre.

Opérations discrétionnaires

8. L'intimé a ouvert des comptes pour ses clients MM et AM en décembre 2019 et a eu plusieurs discussions avec ces derniers concernant une stratégie de négociation pour leurs comptes. Au cours de ces discussions, les valeurs mobilières que l'intimé recommandait ont été examinées.
9. Après plusieurs discussions en ce sens, l'intimé a commencé à exécuter des opérations dans leurs comptes vers le 30 janvier 2020. Les clients sont partis un mois pour des vacances à l'étranger le 3 février 2020, période pendant laquelle ils étaient joignables par courriel.
10. L'intimé n'a pas contacté MM et AM durant leurs vacances et a exécuté plusieurs opérations discrétionnaires dans leurs comptes entre le 31 janvier et le 14 février 2020.
11. Par lettre datée du 31 août 2020, MM et AM ont adressé une plainte à la CIBC concernant des pertes sur des opérations de négociation, alléguant, entre autres, que l'intimé avait exécuté des opérations discrétionnaires en février 2020 alors qu'ils étaient en vacances. À la suite d'un examen interne, la CIBC a réglé la plainte de MM et AM et leur a versé la somme de 190 000 \$.
12. L'intimé a touché des commissions d'environ 1 111 \$ sur les opérations discrétionnaires exécutées dans les comptes de MM et AM.
13. L'intimé a admis avoir exécuté des opérations discrétionnaires dans les comptes de quatre autres ménages, en plus de ceux de ses clients MM et AM. Aucun de ces clients n'a adressé de plainte à la CIBC ou à l'OCRCVM.

Activité professionnelle externe

14. L'intimé était membre d'un club d'investissement entre 2015 et 2018.

15. L'objectif du club était d'enseigner les principes de base des placements à ses membres et d'investir dans des valeurs mobilières. Les détails concernant le club et la participation de l'intimé sont les suivants :
 - (i) Le club était composé de 9 à 12 membres en tout temps, et aucun membre du club ne devait détenir plus de 20 % de l'actif;
 - (ii) Chaque membre contribuait à hauteur de 500 \$ lors de son admission au club, laquelle contribution était utilisée pour l'acquisition de valeurs mobilières conformément au vote collectif du club;
 - (iii) Par la suite, chaque membre contribuait à hauteur de 60 \$ lors des réunions mensuelles du club, et les membres pouvaient parfois verser des contributions supplémentaires;
 - (iv) L'intimé n'a pas assisté à toutes les réunions mensuelles;
 - (v) L'intimé a été membre du club de 1995 à 2012, puis de 2015 à 2018;
 - (vi) L'intimé a été président du club de 1995 à 2008;
 - (vii) L'intimé n'était pas autorisé à effectuer des opérations pour le compte de placement du club durant son mandat à la CIBC, cette autorisation revenant à d'autres membres du club.

16. Les réunions mensuelles des membres du club d'investissement se déroulaient comme suit :
 - (i) Les membres recherchaient des actions et en discutaient;
 - (ii) L'un des membres faisait souvent une présentation aux autres membres;
 - (iii) L'intimé formulait régulièrement, mais pas toujours, des recommandations au groupe concernant les décisions de placement que le groupe devrait prendre;

- (iv) L'intimé figurait parmi les trois membres les plus actifs du club en ce qui concerne les présentations;
- (v) Pour ses présentations, il utilisait, entre autres, les recherches de la CIBC;
- (vi) Lorsque le club d'investissement disposait de liquidités ou lorsqu'une action était vendue, les membres prenaient collectivement des décisions d'achat;
- (vii) L'intimé savait que d'autres membres se fiaient à son opinion en raison de son influence en tant que conseiller;
- (viii) Le club d'investissement ne détenait aucun titre de société à faible capitalisation, la plupart des titres détenus étant des multinationales canadiennes importantes.

17. Le compte de placement du club n'était pas détenu à la CIBC durant le mandat de l'intimé au sein de l'entreprise. En juillet 2018, le club d'investissement a transféré son compte du courtier en placement d'origine à un autre et, au cours du processus d'ouverture de compte chez le nouveau courtier, le statut de personne autorisée de l'intimé a fait l'objet d'un signalement.
18. Par la suite, l'intimé s'est retiré du club, craignant la situation qu'engendrerait le regroupement de ses actifs personnels avec ceux de ses clients.
19. Il a transmis ses parts du club d'investissement à l'un de ses enfants adultes, tout en conservant son droit de vote au moyen d'une procuration permanente. L'intimé a cessé toute activité au sein du club d'investissement en août 2018.

Conflits d'intérêts potentiels importants

20. En 2016, alors qu'il était actif au sein du club d'investissement, l'intimé a ouvert des comptes à la CIBC pour deux clients, JD et KE, qui étaient membres du club d'investissement.

21. L'intimé a admis au personnel de la mise en application qu'il y avait un conflit d'intérêts potentiel important à l'égard de ses deux clients puisqu'il était à la fois leur conseiller en placement et membre du club d'investissement.
22. L'intimé a omis de déclarer des conflits d'intérêts potentiels importants à la CIBC et a omis de les examiner et de les régler.

Discipline interne

23. Dans une lettre disciplinaire datée du 30 avril 2020, la CIBC a informé l'intimé que son manquement à son obligation de déclarer son activité professionnelle externe constituait une violation des politiques et procédures de l'entreprise ainsi que des exigences réglementaires, et qu'il se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts à l'égard de ses deux clients également membres du club d'investissement.
24. La lettre du 30 avril 2020 imposait des mesures disciplinaires, y compris l'obligation pour l'intimé de cesser toutes les activités liées à son activité professionnelle externe, de payer une amende de 40 000 \$ et d'être soumis à une étroite surveillance. En juillet 2020, l'intimé a admis à la CIBC avoir exécuté des opérations discrétionnaires dans les comptes de MM et AM en février 2020.
25. En août 2020, la CIBC a mis fin à l'emploi de l'intimé pour motif valable; l'amende disciplinaire interne de 40 000 \$ n'a pas été payée.

Offre de résolution rapide

26. L'intimé a admis la faute décrite ci-dessus, ayant ainsi permis de réduire le temps nécessaire pour enquêter sur la présente affaire, et a convenu de résoudre cette dernière en temps opportun. L'intimé a accepté l'offre de règlement du personnel de la mise en application qui lui a accordé une réduction de 30 % de l'amende que le personnel de la

mise en application aurait autrement demandée. L'intimé a accepté de rembourser les montants obtenus à la suite de l'exécution des opérations discrétionnaires.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

27. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
- (i) Entre janvier et février 2020, l'intimé a exécuté des opérations discrétionnaires dans certains comptes de clients, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres;
 - (ii) Entre 2015 et 2018, l'intimé a exercé une activité professionnelle externe sans l'avoir déclarée à son employeur et sans avoir reçu l'autorisation de ce dernier, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres;
 - (iii) En 2016, l'intimé a omis de déclarer, d'examiner et de régler des conflits d'intérêts potentiels importants lorsqu'il a ouvert des comptes pour deux clients, en contravention de la Règle 42 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

28. L'intimé accepte les sanctions et frais suivants :
- a) une amende globale de 42 000 \$;
 - b) le remboursement de 1 111,72 \$;
 - c) une interdiction d'autorisation de 3 mois;
 - d) le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

29. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimé s’engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l’intimé ne conviennent d’un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

30. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, le personnel ne prendra pas d’autre mesure contre l’intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l’entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
31. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement et que l’intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l’intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D’ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

32. L’entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d’instruction.
33. L’entente de règlement doit être présentée à une formation d’instruction dans le cadre d’une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu’à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
34. Le personnel et l’intimé conviennent que l’entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l’audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l’intimé ne

comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.

35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
36. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
37. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
38. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
39. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
40. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

41. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

42. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 23 août 2021.

« Témoïn »

Témoïn

« Scott Andrew Hanson »

Scott Andrew Hanson

FAIT le 24 août 2021.

« Témoïn »

Témoïn

« Natalija Popovic »

Natalija Popovic

Avocate de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en
application de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce
des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 16 septembre 2021 par la formation d'instruction suivante :

"Christopher Bredt"

Président de la formation

"Christopher Hill"

Membre de la formation

"Peter Gribbin"

Membre de la formation